

ORIGINAL N°1

ACTIONS SUR FONDS PROPRES

**AVENANT N°1 A LA CONVENTION FONCIERE
00717 - METZ - ZAD de Metz Sud**

ENTRE

La Ville de METZ, représentée par Monsieur Dominique GROS, Maire, habilité par une délibération du Conseil Municipal en date du 2011, dénommé ci-après «la Ville»,

D'UNE PART

L'Etablissement Public Foncier de Lorraine, représenté par Monsieur Pascal GAUTHIER, Directeur Général, habilité par une délibération N° B11/109 du Bureau de l'Etablissement en date du 5 octobre 2011, approuvée le 12 octobre 2011 par le Préfet de la Région Lorraine, dénommé ci-après «l'EPFL»,

D'AUTRE PART

PREAMBULE

Par convention en date du 16 septembre 1992, la Ville a confié à l'EPFL la gestion de la ZAD de METZ SUD.

Par courrier en date du 22 février 2011, la Ville de METZ a sollicité un ajustement du taux annuel d'actualisation.

Dans ces conditions, il y a lieu d'établir le présent avenant pour définir les nouvelles modalités d'actualisation et la durée de portage.

CELA ETANT EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 - Modification des articles 2 et 5 de la convention du 16 septembre 1992

Les articles 2 et 5 de la convention du 16 septembre 1992 sont désormais rédigés comme suit :

« La Ville prend l'engagement d'acquérir sur l'EPFL, les biens désignés à l'article 1 ci-dessus, aux conditions ordinaires et de droit en pareille matière et en particulier aux conditions de la présente convention, au plus tard, onze ans à compter de leur date d'acquisition. »

La cession à la Ville aura lieu par acte notarié, aux frais de l'acquéreur.

Le prix de cession sera établi conformément aux conditions générales de cession de l'EPFL :

- Soit il sera égal au prix de revient actualisé, calculé sur la base des éléments suivants :
 - Prix d'achat des immeubles auquel s'ajoutent les frais accessoires (frais de notaire, frais de géomètre, frais de publicité et autres frais liés aux acquisitions), les indemnités d'éviction, les impôts fonciers, éventuellement les frais de conservation du patrimoine et les éventuels frais d'agence ou de négociations mis à la charge de l'acquéreur, les frais d'études préalables et les travaux non déjà remboursés engagés par l'EPFL,
 - Actualisation du montant des dépenses exposées ci-dessus, décomptée par année, la première actualisation étant appliquée le 1^{er} janvier de la deuxième année qui suit la date de paiement par l'EPFL au taux de 1 %.
- Soit il sera égal au prix estimé par France Domaine au moment de la revente.

Pour les projets de matière publique, le prix de cession correspondra au prix de revient actualisé.

Pour les projets de nature privée, le prix de cession sera déterminé selon l'une ou l'autre des formules, après accord des parties. Le choix de la formule s'appuiera, en particuliers sur les caractéristiques du projet en terme de développement durable, de mixité sociale et d'attractivité économique de l'agglomération. »

ARTICLE 2 – Clause conservatoire

Les autres dispositions de la convention du 16 septembre 1992 n'étant ni modifiées ni abrogées, continuent à obliger les parties.

Fait à Pont-à-Mousson
Le
En 2 exemplaires originaux

L'Etablissement Public
Foncier de Lorraine

La Ville de METZ

Pascal GAUTHIER

Dominique GROS

26 OCT. 2011

ORIGINAL N°2

ACTIONS SUR FONDS PROPRES

AVENANT N°1 A LA CONVENTION FONCIERE 00722 - METZ - ZAD de METZ Nord et METZ - Devant les Ponts

ENTRE

La Ville de METZ, représentée par Monsieur Dominique GROS, Maire, habilité par une délibération du Conseil Municipal en date du 2011, dénommé ci-après «la Ville»,

D'UNE PART

L'Etablissement Public Foncier de Lorraine, représenté par Monsieur Pascal GAUTHIER, Directeur Général, habilité par une délibération N° B11/110 du Bureau de l'Etablissement en date du 5 octobre 2011, approuvée le 12 octobre 2011 par le Préfet de la Région Lorraine, dénommé ci-après «l'EPFL»,

D'AUTRE PART

PREAMBULE

Par convention en date du 16 septembre 1992, la Ville a confié à l'EPFL la gestion de la ZAD de METZ NORD et METZ DEVANT LES PONTS.

Par courrier en date du 22 février 2011, la Ville de METZ a sollicité un ajustement du taux annuel d'actualisation.

Dans ces conditions, il y a lieu d'établir le présent avenant pour définir les nouvelles modalités d'actualisation et la durée de portage.

CELA ETANT EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 - Modification des articles 2 et 5 de la convention du 16 septembre 1992

Les articles 2 et 5 de la convention du 16 septembre 1992 sont désormais rédigés comme suit :

« La Ville prend l'engagement d'acquérir sur l'EPFL, les biens désignés à l'article 1 ci-dessus, aux conditions ordinaires et de droit en pareille matière et en particulier aux conditions de la présente convention, au plus tard, onze ans à compter de leur date d'acquisition. »

La cession à la Ville aura lieu par acte notarié, aux frais de l'acquéreur.

Le prix de cession sera établi conformément aux conditions générales de cession de l'EPFL :

- Soit il sera égal au prix de revient actualisé, calculé sur la base des éléments suivants :
 - Prix d'achat des immeubles auquel s'ajoutent les frais accessoires (frais de notaire, frais de géomètre, frais de publicité et autres frais liés aux acquisitions), les indemnités d'éviction, les impôts fonciers, éventuellement les frais de conservation du patrimoine et les éventuels frais d'agence ou de négociations mis à la charge de l'acquéreur, les frais d'études préalables et les travaux non déjà remboursés engagés par l'EPFL,
 - Actualisation du montant des dépenses exposées ci-dessus, décomptée par année, la première actualisation étant appliquée le 1^{er} janvier de la deuxième année qui suit la date de paiement par l'EPFL au taux de 1 %.
- Soit il sera égal au prix estimé par France Domaine au moment de la revente.

Pour les projets de matière publique, le prix de cession correspondra au prix de revient actualisé.

Pour les projets de nature privée, le prix de cession sera déterminé selon l'une ou l'autre des formules, après accord des parties. Le choix de la formule s'appuiera, en particuliers sur les caractéristiques du projet en terme de développement durable, de mixité sociale et d'attractivité économique de l'agglomération. »

ARTICLE 2 – Clause conservatoire

Les autres dispositions de la convention du 16 septembre 1992 n'étant ni modifiées ni abrogées, continuent à obliger les parties.

Fait à Pont-à-Mousson
Le
En 2 exemplaires originaux

L'Etablissement Public
Foncier de Lorraine

La Ville de METZ

Pascal GAUTHIER

Dominique GROS

26 OCT. 2011